

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

❖ **DECRET N° 25/05 DU 21 FEVRIER 2025 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°19/15 DU 05 NOVEMBRE 2019 PORTANT SAUVEGARDE DES ACTIVITES RELATIVES AUX SUBSTANCES MINERALES STRATEGIQUES D'EXPLOITATION ARTISANALE**

❖ **DECRET N° 25/06 DU 21 FEVRIER 2025 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°19/16 DU 05 NOVEMBRE 2019 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES MARCHES DES SUBSTANCES MINERALES STRATEGIQUES**

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

### **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

#### ***Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions***

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

# **S O M M A I R E**

## **GOUVERNEMENT**

### **CABINET DU PREMIER MINISTRE**

	<i>Pages</i>
❖ DECRET N° 25/05 DU 21 FEVRIER 2025 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°19/15 DU 05 NOVEMBRE 2019 PORTANT SAUVEGARDE DES ACTIVITES RELATIVES AUX SUBSTANCES MINERALES STRATEGIQUES D'EXPLOITATION ARTISANALE.....	5
❖ DECRET N° 25/ 06 DU 21 FEVRIER 2025 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°19/16 DU 05 NOVEMBRE 2019 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES MARCHES DES SUBSTANCES MINERALES STRATEGIQUES. ....	11



## **GOUVERNEMENT**

CABINET DU PREMIER MINISTRE

### **DECRET N° 25/05 DU 21 FEVRIER 2025 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°19/15 DU 05 NOVEMBRE 2019 PORTANT SAUVEGARDE DES ACTIVITES RELATIVES AUX SUBSTANCES MINERALES STRATEGIQUES D'EXPLOITATION ARTISANALE**

LA PREMIERE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 221 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 7 bis alinéa 2, 7 ter, 8 et 16 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu le Décret n°18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du germanium et de la colombo-tantalite « coltan » comme substances minérales stratégiques ;

Revu le Décret n°19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale ;

Vu le Décret n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques ;

Considérant la nécessité de maintenir l'élan de la politique mise en place en matière de régulation des activités minières, en général et des substances classées stratégiques, en particulier ;

Considérant qu'il y a lieu, pour l'Etat, de déterminer le mode de collaboration entre l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques, l'Entité économique chargée de la canalisation des substances stratégiques ainsi que d'autres services étatiques compétents ;

Sur proposition du Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## **DECRETE :**

### **Article 1 :**

Les articles 7 et 8 du Décret n°19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale, sont modifiés et complétés comme suit :

#### *« Article 7 :*

« L'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques veille à l'assainissement optimal des chaînes d'approvisionnement et de traçabilité par le recours, entre autres, au système de contrôle dématérialisé des minerais stratégiques.

Elle s'assure, notamment, de l'absence de mineurs, de femmes enceintes ou d'autres personnes vulnérables ou non autorisées, dans les sites d'extraction et sur toutes les chaînes d'approvisionnement des substances minérales stratégiques et ce, avec le concours technique des services compétents du Ministère des Mines ».

« Article 8 :

« L'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques veille au respect de la prérogative reconnue à l'entité juridique commerciale visée par le présent Décret et qui est en charge de l'achat des substances minérales stratégiques auprès des producteurs miniers artisanaux et semi-industriels disposant des certificats de conformité.

Cette entreprise exerce le droit exclusif directement ou par voie de partenariats ou en déléguant tout ou partie de son activité à une ou plusieurs autres entreprises en raison de leurs technicité, expertise, expérience, capacité financière et réputation.

En cas de partenariat avec un titulaire des droits miniers et/ou des carrières, qui consent à mettre à disposition de l'entité juridique susvisée une partie de son périmètre en vue de la réalisation de son objet social, cette collaboration n'emporte pas l'obligation visée à l'article 30 point e) du Code Minier.

S'ils disposent d'un certificat de conformité, les producteurs susvisés sont tenus de vendre leurs matériaux à l'entité juridique commerciale visée par le présent Décret, dans un service étatique disposant d'un comptoir d'achat.

Aucune substance minérale stratégique d'origine artisanale ou semi-industrielle non certifiée ne peut être achetée, vendue, traitée ou mélangée avec des minerais d'origine industrielle ou exportés ».

**Article 2 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 3 :**

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2025

**Judith SUMINWA TULUKA**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME  
Ministre des Mines



**DECRET N° 25/06 DU 21 FEVRIER 2025  
MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET  
N°19/16 DU 05 NOVEMBRE 2019 PORTANT  
CREATION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE  
REGULATION ET DE CONTROLE DES  
MARCHES DES SUBSTANCES MINERALES  
STRATEGIQUES.**

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup> point 48 quater et 7 bis ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1<sup>er</sup> avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu le Décret n°18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du germanium et de la colombo-tantalite « Coltan » comme substances minérales stratégiques ;

Revu le Décret n°19/16 du 05 novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques (ARECOMS) ;

Considérant que les substances minérales stratégiques occupent une place essentielle dans l'économie de la République Démocratique du Congo et contribuent significativement à son développement ;

Considérant l'importance d'assurer une gestion et une régulation efficaces des marchés des substances minérales stratégiques pour optimiser les retombées économiques et sociales de leur exploitation ;

Considérant la nécessité de veiller à la stabilité du marché des substances minérales stratégiques, de promouvoir l'amélioration du climat des affaires ainsi que l'attractivité économique et industrielle dans ce secteur ;

Considérant l'intérêt d'une vérification minutieuse de la conformité aux lois en vigueur et aux recommandations des organisations internationales, notamment en matière de traçabilité et de transparence, dans le cadre des investissements concernant les substances minérales stratégiques ;

Considérant que la fluctuation des cours et l'évolution de l'offre de ces substances sur les marchés internationaux peuvent nécessiter des mesures de régulation temporaires pour préserver les intérêts économiques de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de renforcer les prérogatives de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques pour lui permettre d'accomplir pleinement sa mission de régulation et de contrôle ;

Sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## **DECRETE :**

### **Article 1**

A l'article 6 du Décret n°019/16 du 05 novembre 2019 susvisé, est ajouté un septième tiret ainsi libellé :

« - sans préjudice des prérogatives dévolues à toute autre autorité publique en matière de contrôle, de limitation ou d'interdiction de la production, de la commercialisation ou de l'exportation des substances minérales stratégiques, adopter en cas de circonstances affectant la stabilité du marché, toutes mesures temporaires de régulation et de contrôle de la production, de la commercialisation ou de l'exportation des substances minérales stratégiques, y compris des mesures de suspension à l'exportation. A l'issue de toute mesure de régulation temporaire, l'ARECOMS établit un bilan détaillé de sa mise en œuvre et de ses effets qu'elle transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ainsi qu'au Ministre ayant les Mines dans ses attributions ».

## **Article 2**

Les Ministres ayant les Mines, les Finances et le Budget dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2025

**Judith SUMINWA TULUKA**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME  
Ministre des Mines



